

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 28 mars 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Danielle MILON représentée par Danièle GARCIA.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Henri PONS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 008-5534/19/BM

■ Approbation d'une convention d'échange de données avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM) MET 19/10411/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Afin de mener une politique d'aménagement efficace, la Métropole Aix-Marseille-Provence a besoin de disposer de données actualisées relatives à son territoire.

Dans cet objectif, des canalisations de transport de matières dangereuses soumises à l'article R. 555-30 b) du Code de l'Environnement représentent une source d'informations nécessaire aux services de planification urbaine sur le territoire métropolitain afin d'élaborer ou modifier les PLUI.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône est l'organisme en charge de recevoir des transporteurs au sens des articles R. 555-2 et suivant du Code de l'Environnement lesdites données et le cas échéant de les mettre à disposition.

La Métropole a ainsi sollicité la DDTM des Bouches-du-Rhône afin d'obtenir la mise à disposition de données cartographiques numériques relatives aux SUP des canalisations de transport de matières dangereuses soumises à l'article R. 555-30 b) impactant le territoire métropolitain.

LA DDTM des Bouches-du-Rhône a répondu favorablement à la demande et propose de conclure avec la Métropole une convention de mise à disposition, à titre gracieux, desdites données.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Signé le 28 Mars 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 10 mai 2019

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La délibération FAG 152-4969/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- La circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et à la protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- L'intérêt pour la Métropole Aix-Marseille-Provence de récupérer les données géographiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un souci d'amélioration de leurs connaissances des réseaux et de leur environnement.
- Qu'il convient de signer une convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en vue de pouvoir utiliser ces données géographiques.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer relative à la mise à disposition gratuite des données géographiques des Servitudes d'Utilité Publique des canalisations de transport de matières dangereuses soumises à l'article R. 555-30 b) du Code de l'Environnement.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Territoire numérique et Innovation
technologique

Gérard BRAMOULLÉ

Signé le 28 Mars 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 10 mai 2019